

cent et le Conseil se réunit dans les sept jours pour décider s'il y a lieu d'opérer une nouvelle augmentation; si le Conseil ne peut se mettre d'accord à cette réunion, le pourcentage de l'augmentation est porté à 5 pour cent ou au pourcentage moins élevé qui suffit à rétablir les contingents à 90 pour cent du tonnage de base d'exportation.

2. Dans l'examen des modifications à apporter aux contingents en application du présent article, le Conseil prend en considération tous les facteurs qui influent sur l'offre et sur la demande de sucre sur le marché libre.

3. Si le prix pratiqué dépasse 4,00 cents, tous les contingents et toutes les restrictions à l'exportation prévus par l'un quelconque des articles du présent Accord cessent temporairement d'être applicables, étant entendu que si, par la suite, le prix pratiqué vient à tomber au-dessus de 3,90 cents, les contingents et restrictions à l'exportation antérieurement applicables sont rétablis, sous réserve du droit qui appartient au Conseil de modifier les contingents dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

4. Si le Conseil a la conviction qu'on se trouve devant une situation nouvelle de nature à compromettre la réalisation des objectifs généraux de l'Accord, il peut, par un Vote Spécial, suspendre temporairement pour la période de temps qu'il juge nécessaire, les restrictions imposées par les paragraphes précédents du présent article à sa faculté d'augmenter les contingents; pendant la durée de cette suspension, le Conseil a toute latitude d'augmenter les contingents comme il l'estime nécessaire et d'annuler ces augmentations lorsque leur maintien ne s'impose plus.

5. Toutes les modifications apportées aux contingents en application du présent article sont faites en proportion des tonnages de base d'exportation, sous réserve des dispositions de l'article 14 B; toute mention de pourcentage de contingents s'entend de pourcentages des tonnages de base d'exportation.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, toute réduction apportée au contingent d'exportation d'un pays en application de l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 19 sera considérée comme faisant partie des réductions opérées en application du paragraphe premier du présent article au cours de la même année contingentaire.

7. Le Secrétaire du Conseil notifie aux gouvernements participants toute modification apportée aux contingents effectifs d'exportation en application du présent article.

8. Si l'une des réductions prévues aux paragraphes précédents du présent article ne peut être entièrement appliquée au contingent effectif d'exportation d'un pays exportateur, du fait qu'au moment de cette réduction ce pays a déjà exporté, en totalité ou en partie, la quantité représentant cette réduction, la réduction qui n'a pas pu être ainsi imputée est déduite du contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année contingentaire suivante."

*L'article 22 est abrogé.*